

BGE 43 III 193

Bundesgericht (BGE), 1917-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_III_193

FR: ATF 43 III 193

IT: DTF 43 III 193

Volltext

192 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- dal giudice in questo senso. Se l'autorizzazione verra rifiutata, va da se ehe Ia risoluzione di eui sopra diverra • senz' altro eaduca. Con ciò potranno evitarsi ie diffieolta inerenti aHa questione del prezzo unieo e per conseguenza . all' indivisihilitä. della vendita, nonehe quelle derivanti dal faUo che, a quanto sembra, diversi beni rivendieati sono per lorD destinazione passati da beni mobili, in immobili. Il giudice chiamato a statuire sulla causa di rivendicazione sara nella miglior posizione per apprezzare e tener conto di queste eireostanze giuridiehe e di faUo. 40 - Le altre domande sollevate neU'uno 0 neU' altro ricorso, sono senz'altro da respingere. La domanda in annullazione totale delle risoluzioni della 2^{ma} assemblea dei ereditori per pretesa irregolarita 0 aecaparramento di voti, non puö aceogliersi perche non sufficientemente documentata. Quella relativa aHa riconsegna aHa Ditta Grassi degli oggetti rivendicati, oggetti dal possesso dei quali essa v-enne espulsa brevi manu e non colle forme dovute,. non pub piu essere esaminata da questa Camera Ese- cuzioni e Fallimenti, dopo che Ia Ditta Grassi non ebbe a reagire davanti le istanze cantonali, ne eon un'azione possessoria, ne eon ricorso all' Autorita di sorveglianza. Di conseguenza spettera anche alla Ditta. Grassi nella proeedura di rivendicazione il compito di attrice. Quanto aHa domanda della Fabbrica di prodotti chimici a Brugg ehe Ia nuova vendita avvenga a pubblico ineanto, 0 quanto meno sia provveduto a nuove offerte in via privata, essa e pel momento prematura, le nuove disposizioni da prendersi in vista della realizzazione dipendendo anzitutto dall' esito den' azione di rivendi- cazione. Per questi motivi, Ia Camera Eseeuzioni e Fallimenti del Tribunale federale pronuncia: I ricorsi di cui sopra sono respinti nel senso ehe, nel .IU Konkurskammer. N° 39. periodo di tempo necessario per introdun'e l'azione di cui all' art. 242, dovra provvisoriamente sospendersi la vendita dei beni mobili e non potrà. anche dopo effettuarsi, se non in virtu di un' autorizzazione giudiziaria, da aceordarsi eventualmente mediante provvisionale. 39. Arrat du SO mal. 1917 dans la cause Lousbaronian. N'a pas droit au sursis general aux poursuites uu debiteur qui s' est etabli en pleille guerre et qui, eu realite, n' est pas insolvable. A. - En date du 19 avril 1917, le sieur David Lous- baronian, fabricant de cigarettes a Geneve, adressa au Tribunal de premiere instance de Geneve une demande de sursis general aux poursuites jusqu'au 30 juin 1917. Le Tribunal, par decision du 16 mai 1917, le debouta des fins de sa demande, par les motifs suivants: Les creaneiers opposants ont articule que sieur Lousbaronian n~a ouvert son eommerce qu'apres Ia declaration de guerre. L'exactitude de eette allegation est etablie tant par l'aveu du demruldeur que par les pieces produites, (.ar e'est en date du 10 septembre 1915 que le Conseil d'Etat l'a autorise a ouvrir une fabrique de cigarettes, et e'est le 12 janvier 1916 qu'il s'est fait inscrire au Registre du Commeree. Dans ces circonstances il n'est pas fonde ä. se mettre aubenefice de l'ordonnance fede- rale du 16 deeembre 1916 ; puisque le commerce de Lous- baronian n'existait pas avant la guerre, il n'est pas possible de dire que Ia guerre a eu une influence sur sa marche, ni de determiner quelle a eM ceUe influence. Le but du sursis general est

d'accorder des facilités aux commerçants établis antérieurement à la guerre, et non pas à des personnes qui ont ouvert leur commerce postérieurement à la déclaration de guerre, c'est-à-dire en parfaite connaissance de la situation politique et de ses conséquences. Il serait inadmissible qu'un commerçant établi après la guerre put arguer de celle-ci pour se dispenser de payer ses créanciers. B. - C'est contre ce qu'il a prononcé que le sieur Lousbaronien recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce que le dit jugement soit rétracté et mis à néant, et à ce qu'il lui soit accordé un sursis général jusqu'à fin juin 1917, subsidiairement à ce que la cause soit renvoyée aux premiers juges pour qu'il soit procédé en conformité de l'ordonnance du 16 décembre 1916, notamment en ce qui touche les mesures conservatoires. A l'appui de ces conclusions le recourant invoque les moyens suivants : L'art. 1^{er} de l'ordonnance du 16 décembre 1916 vise tout débiteur quel qu'il soit que les événements de la guerre mettent sans sa faute momentanément hors d'état de désintéresser intégralement ses créanciers. Il importe peu dans ces conditions que le recourant soit devenu négociant ou fabricant postérieurement au 3 août 1914. Ce qu'il convient de rechercher c'est si la cause que le débiteur invoque existait déjà ou pouvait être prévue par lui au moment de la création de son commerce. Or tel n'est pas le cas en l'espèce : à cette époque la crise des tabacs n'existait pas encore et ne pouvait être prévue. Le recourant peut donc invoquer l'ordonnance du 16 décembre 1916, il remplit toutes les conditions prévues par elle, et aucune faute ne lui est imputable. Statuant sur ces faits et considérant en outre : 1. - Le recours doit être écarté déjà par le motif retenu par l'instance cantonale, savoir que l'établissement de Lousbaronien n'a été ouvert qu'au début de 1916 et n'existait donc pas avant la guerre. En s'établissant en pleine guerre, le recourant a assumé de plein gré le risque découlant de la situation économique créée par elle. Par conséquent, il ne rentre pas dans la catégorie des débiteurs qui ont été surpris par la guerre et 11 und Konkurskammer. No 40. 195 mis momentanément dans une situation précaire, sans faute de leur part. Or, ces débiteurs seuls ont droit au sursis général aux poursuites. C'est ce qui résulte du texte même de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 décembre 1916 et de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral. Voir notamment Rec. off. 42 n° 34, le principe pose dans cet arrêt relatif au sursis hôtelier étant applicable également au sursis général aux poursuites. Au surplus, l'actif du recourant étant de 8000 fr. environ, suivant ses dires et l'inventaire que l'instance cantonale a fait établir, et son passif de 4000 fr. environ, il subsiste un actif net de 4000 fr. en chiffres ronds. Le recourant n'est donc pas en réalité insolvable et, pour cette raison encore, il n'a pas droit au sursis. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites prononce : Le recours est écarté. 40. Arrêt du 7 juin 1917 dans la cause Lenz & Oie. Saisie. L'office a-t-il droit d'ordonner la réintégration d'objets régulièrement saisis et enlevés clandestinement par un créancier ? A. - Au cours d'une poursuite dirigée par l'office de Genève, à l'instance de divers créanciers, contre sieur Charles Taton à Genève, une saisie fut pratiquée sur un hôtel-sanatorium sis à Vessy et dont la construction n'est pas entièrement terminée. La saisie opérée était une pure saisie immobilière. Les 13 et 14 avril 1917, le sieur Lenz, de la maison Lenz & Oie à Bâle, laquelle avait chargé d'installer le chauffage central et les appareils sanitaires, fit procéder à l'enlèvement d'un certain nombre d'appa-